



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

FR

Bruxelles, le 5 mai 2006  
9039/06 (Presse 128)  
(OR. en)

**APPROBATION PAR LE CONSEIL D'UN DISPOSITIF  
LÉGISLATIF SUR LA POLITIQUE DE COHÉSION POUR  
LA PÉRIODE 2007-2013**

Le Conseil est parvenu ce jour<sup>1</sup> à un accord politique sur des propositions concernant cinq règlements établissant le cadre et les modalités relatives à l'intervention des fonds structurels et du Fonds de cohésion de l'UE pour la période 2007-2013.

Il formalisera cet accord lors d'une prochaine session du Conseil, après la mise au point des projets de règlements, qui seront transmis au Parlement européen en vue de leur adoption selon les procédures applicables dans chaque cas.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> La décision a été arrêtée, sans débat, par le Conseil "Affaires économiques et financières".

<sup>2</sup> Les cinq projets de règlements sont les suivants: un règlement général et un règlement instituant le Fonds de cohésion, pour lesquels le traité exige l'unanimité au sein du Conseil et l'avis conforme du Parlement européen, et des règlements relatifs au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Groupement européen de coopération territoriale, qui doivent être adoptés à la majorité qualifiée en codécision avec le Parlement.

**P R E S S E**

Le Conseil a décidé d'intégrer le Fonds de cohésion dans la programmation de l'intervention structurelle dans un souci de cohérence accrue de l'intervention des différents Fonds, dans le but de renforcer la valeur ajoutée de la politique de cohésion de la Communauté. L'action des Fonds structurels et du Fonds de cohésion sera concentrée sur les trois objectifs ci-après, qui ont été redéfinis:

- la convergence des États membres et des régions,
- la compétitivité régionale et l'emploi, et
- la coopération territoriale européenne.

#### *Convergence des États membres et des régions*

Le but principal de la nouvelle politique de cohésion dans le cadre de l'objectif "convergence" sera de promouvoir les conditions et les facteurs permettant de renforcer la croissance afin de conduire à une véritable convergence au sein de l'Union.

L'objectif "convergence" vise les États membres et les régions en retard de développement; les régions concernées sont celles dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant mesuré en parités de pouvoir d'achat est inférieur à 75% de la moyenne communautaire.

Les régions affectées par l'effet statistique découlant de la diminution de la moyenne communautaire suite à l'élargissement bénéficieront à ce titre d'une aide transitoire substantielle visant à les aider à achever leur processus de convergence. Cette aide prendra fin en 2013 et ne sera suivie d'aucune autre période de transition.

Les États membres concernés par l'objectif "convergence" dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90% de la moyenne communautaire bénéficieront du Fonds de cohésion.

Un montant total de 251,163 milliards EUR est prévu pour cet objectif pendant la période de sept ans.

### *Compétitivité régionale et emploi*

Cet objectif concerne les États membres et les régions qui ne sont pas couverts par l'objectif "convergence". Sont éligibles les régions relevant de l'objectif n° 1 au titre de la période de programmation 2000-2006 qui ne répondent plus aux critères d'éligibilité régionale de l'objectif "convergence" et qui bénéficient en conséquence d'une aide transitoire, ainsi que toutes les autres régions de la Communauté.

L'objectif "compétitivité régionale et emploi" consistera, à travers des programmes régionaux financés par le Fonds européen de développement régional, à aider les régions et les autorités régionales à anticiper et à promouvoir le changement économique dans les zones industrielles, urbaines et rurales en renforçant leur compétitivité et leur attractivité, en tenant compte des disparités économiques, sociales et territoriales existantes.

Au moyen de programmes financés par le Fonds social européen, le but est également d'aider les personnes à se préparer et à s'adapter à l'évolution économique, en soutenant les politiques visant le plein emploi, la qualité et la productivité du travail ainsi que l'inclusion sociale.

Un montant total de 49,127 milliards EUR est prévu pour cet objectif pendant la période de sept ans.

### *Coopération territoriale européenne*

Il s'agit d'un nouvel objectif proposé par la Commission, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de l'initiative Interreg (coopération interrégionale). Il vise à poursuivre l'intégration équilibrée du territoire de l'UE en appuyant la coopération entre régions frontalières terrestres et maritimes. Cela comportera des actions favorisant un développement territorial intégré ainsi que le soutien à la coopération interrégionale et à l'échange d'expérience.

Un montant total de 7,750 milliards EUR est prévu pour cet objectif pendant la période de sept ans.

Comme dans le passé, la période de programmation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion est de sept ans.

*Adoption et mise en œuvre: prochaines étapes*

- Les textes des cinq projets de règlements seront transmis au Parlement européen en vue d'obtenir son avis conforme sur le règlement "général" - portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de cohésion - et sur le règlement instituant le Fonds de cohésion, ainsi que son avis en deuxième lecture concernant le règlement relatif au FEDER, le règlement relatif au FSE et le règlement relatif à l'institution d'un groupement européen de coopération territoriale.
  - Au terme du processus décisionnel et après l'adoption des textes, le Conseil arrêtera des orientations stratégiques sur la base d'une proposition de la Commission. En ce qui concerne ces orientations stratégiques, chaque État membre élaborera, en concertation avec la Commission, un document de référence national relatif à sa stratégie de développement, qui servira de cadre lors de l'élaboration des programmes opérationnels.
-